

Directive de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés
du 31 mars 2020
relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la
prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et
à la limitation de l'utilisation des espèces

Le Conseil National de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Considérant ce qui suit :

- (1) La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (MB, 6 octobre 2017) (ci-après « la loi du 18 septembre 2017 ») remplace intégralement la loi du 11 janvier 1993.
- (2) L'article 86 de la loi du 18 septembre 2017 permet à l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de déterminer par le biais d'un règlement les modalités d'application des obligations prévues aux Livres II et III de la loi du 18 septembre 2017.
- (3) Les exigences découlant de la loi du 18 septembre 2017 étant identiques pour les professions économiques, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ont opté de concert pour une application homogène des Livres II et III de la loi du 18 septembre 2017 traduite dans un règlement commun.
- (4) Un tel instrument normatif commun pour les trois Instituts implique qu'à certaines occasions, des définitions spécifiques soient prévues pour chacun de ces Instituts afin de rendre compte de leurs particularités.
- (5) Ce règlement commun traite en particulier :
 - de l'évaluation des risques, globale (cabinet) et individuelle (client), qui constitue l'essence même de la Directive (UE) 2015/849 transposée en droit belge par la loi du 18 septembre 2017. Cette évaluation des risques est à présent effectuée en cascade aux niveaux européen, national, sectoriel, ainsi que professionnel, ce qui constitue une innovation majeure ;
 - de l'organisation et du contrôle interne des professionnels ;
 - des devoirs de vigilance à l'égard des clients (identification et vérification de l'identité), de leurs mandataires et/ou des bénéficiaires

effectifs des clients et des mandataires, ainsi que de la conservation des données et des documents rassemblés dans le cadre de l'identification et de la vérification de l'identité ;

- des devoirs de vigilance (continue) à l'égard des caractéristiques du client, des opérations et relations d'affaires et de la conservation des données et documents rassemblés à l'occasion de cet examen.
- (6) Cette directive ne traite pas de l'obligation de déclaration telle qu'elle est visée aux articles 47 à 59 de la loi du 18 septembre 2017. Pour ces dispositions, il est utilement renvoyé aux commentaires destinés aux entités assujetties de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) consultable sur son site (www.ctif-cfi.be).
- (7) L'article 86 de la loi du 18 septembre 2017 n'apporte aucune précision quant à la forme que doit prendre le règlement qui y est prescrit, mais il en ressort que les dispositions de ce règlement devront revêtir un caractère obligatoire.
- (8) La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales précise, en son article 45, §5/1, que le Conseil National peut édicter des directives et l'article 2 du Code déontologie, approuvé par A.R. du 18 juillet 2017, prévoit que les membres sont tenus de respecter les directives du Conseil National.
- (9) La présente directive se base sur le règlement commun réalisé en concertation avec les trois Instituts.
- (10) La présente directive s'applique sans préjudice de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil National de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a adopté le 23 novembre 2018, le 8 juillet 2019, le 12 décembre 2019 et le 31 mars 2020 la directive qui suit. Celle-ci a été soumise pour avis le 3 avril 2020 au Conseil supérieur des Professions économiques.

Table des matières

1. Dispositions générales	4
Définitions.....	4
Champ d'application <i>ratione personae</i>	7
2. Organisation et contrôle interne	7
Organisation du professionnel en rapport avec les fonctions de compliance	7
Procédures internes	9
3. Evaluation globale des risques à effectuer par le professionnel	9
Réaliser une évaluation globale des risques	10
Définir les catégories de risques	10
Actualisation	11
4. Vigilance à l'égard des clients et des opérations	11
Politique d'acceptation des clients.....	11
Obligation d'identification et de vérification de l'identité	12
Vigilance continue	13
Vigilance accrue	13
Exécution des obligations de vigilance par des tiers introducteurs.....	14
Prestations dans un réseau.....	14
5. Examen des opérations	15
Repérer des opérations atypiques.....	15
Analyse des opérations atypiques.....	15
Déclaration de soupçon.....	15
6. Documentation et conservation des documents.....	15
7. Limitation de l'utilisation des espèces	17
8. Supervision et contrôle.....	17
9. Dispositions transitoires	17
10. Dispositions finales	17
ANNEXES.....	19
ANNEXE I : Variables à prendre au minimum en considération dans l'évaluation globale des risques	19
ANNEXE II : Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé	19
ANNEXE III : Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé	20

1. Dispositions générales

Définitions

1.1 Pour l'application de la présente directive, on entend par :

1° « la Loi » : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° « blanchiment de capitaux » : au sens de l'article 2 de la Loi ;

3° « financement du terrorisme » : au sens de l'article 3 de la Loi ;

4° « BC/FT » : le blanchiment de capitaux et/ ou le financement du terrorisme ;

5° « activité criminelle » : au sens de l'article 4, 23° de la Loi ;

6° « bénéficiaire effectif » : une personne physique visée à l'article 4, 27° de la Loi ;

7° « personne politiquement exposée » : une personne visée à l'article 4, 28° à 30° de la Loi ;

8° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 4, 33° de la Loi ;

9° « professionnel »:

- a) Pour la norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises, une personne physique, une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui ressort d'une des catégories visées à l'article 5, §1, 23° de la Loi ;
- b) Pour la norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une personne physique, une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui ressort d'une des catégories visées à l'article 5, §1, 24° de la Loi ;
- c) Pour la directive de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, une personne physique, une personne morale ou une autre

entité, quelle que soit sa forme juridique, qui ressort d'une des catégories visées à l'article 5, §1, 25° de la Loi.

10° « fonction d'audit indépendante » : la fonction visée à l'article 8, §2, 2°, a), de la Loi chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne ;

11° « personne responsable au plus haut niveau » : soit un membre de l'organe légal d'administration ou, le cas échéant, de la direction effective des entités assujetties qui sont des personnes morales ou si l'entité assujettie est une personne physique, cette personne même qui est en charge des missions visées à l'article 9, §1 de la Loi ;

12° « AMLCO » (*Anti-money laundering compliance officer*) : une personne en charge de la mise en œuvre des missions visées à l'article 9, §2, de la Loi ;

13° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 2°, a) ou b), de la Loi ;

14° « opération atypique » : une opération au sens de l'article 35, §1^{er}, 1° de la Loi, qui n'est pas cohérente par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, ou au profil de risque du client et qui, de ce fait, est susceptible d'être liée au BC/FT ;

15° « mandataire » : la personne qui représente le client lors de la relation d'affaires ou d'une opération occasionnelle. Il peut s'agir notamment de la ou les personne(s) qui signe(nt) la lettre de mission ou toute autre personne qui dispose de la compétence d'engager le client;

16° « collaborateur(-s) » : les membres du personnel et les collaborateurs indépendants, en ce compris les professionnels, qui d'une façon régulière et constante effectuent des activités pour le professionnel ;

17° « Autorité de contrôle » : autorité visée à l'article 85 de la Loi, soit :

- a) pour la norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, ci-après dénommé « Collège » ;
- b) pour la norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;
- c) pour la directive de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

18° « cabinet »:

- a) pour la norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises: un cabinet de révision vise une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises ;
- b) pour la norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : l'unité organisationnelle :
 - 1) au sein de laquelle un ou plusieurs professionnels exercent pour un client des activités professionnelles telles que visées aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;
 - 2) et qui compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées;
- c) pour la directive de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : l'unité organisationnelle :
 - 1) au sein de laquelle un ou plusieurs professionnels exercent pour un client des activités professionnelles telles que visées aux articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;
 - 2) et qui compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées ;

19° « réseau » : la structure plus vaste à laquelle appartient un professionnel ou un cabinet :

- a) destinée à un but de coopération ; et
- b) dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction commun(e), des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

20° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières, visée à l'article 76 de la Loi ;

- 1.2 Pour le surplus, les termes utilisés dans la présente directive s'entendent au sens de celui qui leur est conféré par la Loi.

Champ d'application *ratione personae*

- 1.3 Les dispositions de la présente directive sont applicables aux professionnels visés à l'article 5, §1, 25° de la Loi, en l'occurrence et agissant dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, à savoir : les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des comptables agréés externes et sur la liste des comptables-fiscalistes agréés externes visées à l'article 44, alinéa 5, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que les stagiaires inscrits sur la liste des stagiaires comptables agréés externes et sur la liste des stagiaires comptables-fiscalistes agréés externes visés au même article 44, alinéa 5 de la loi précitée.
- 1.4 Conformément à l'article 12 de la Loi, lorsqu'un professionnel personne physique exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente directive s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

2. Organisation et contrôle interne

Organisation du professionnel en rapport avec les fonctions de compliance

- 2.1 Chaque professionnel qui est une personne morale doit, en application de l'article 9, §1 de la Loi, désigner une personne responsable au plus haut niveau.

Lorsque le professionnel est une personne physique, la fonction visée à l'alinéa 1er est exercée par cette même personne.

- 2.2 Chaque professionnel doit désigner un AMLCO, en application de l'article 9, §2 de la Loi.

Dès que le cabinet compte au moins dix professionnels tels que visés au point 1.1, 9°, a), b) et c) de la présente directive, qui y exercent une activité, et/ou en détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe légal d'administration, l'AMLCO doit être une personne distincte de celle visée au point 2.1 de la présente directive.

Dans tous les autres cas, la fonction d'AMLCO peut être exercée par la personne responsable au plus haut niveau.

Les cabinets faisant partie d'un réseau doivent chacun désigner un AMLCO, sans préjudice de la possibilité de nommer également un AMLCO au niveau

du réseau. La désignation d'un AMLCO au niveau du réseau ne peut en aucune manière modifier les compétences et rôles de l'AMLCO désigné par chaque cabinet.

- 2.3** Sans préjudice de ce qui est mentionné aux points 2.1 et 2.2 de la présente directive, un stagiaire ne pourra en aucun cas être désigné comme responsable au plus haut niveau ni comme AMLCO.
- 2.4** De préférence au préalable, ou au plus tard dans le mois suivant le début ou la fin de la mission des personnes visées aux points 2.1 et 2.2, le professionnel informe l'Autorité de contrôle par écrit ou courrier électronique.
- 2.5** Dans le cas où l'AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes :

1° Le responsable au plus haut niveau doit nécessairement être un des professionnels visés au point 1.1, 9°, a), b) ou c) de la présente directive. Dans les cabinets qui comptent des professionnels membres de différents Instituts, le responsable au plus haut niveau doit être inscrit dans le même registre public (tel que visé à l'article 5, §1^{er}, 23° de la Loi) ou sur la même liste de membres (telle que visée à l'article 5, §1^{er}, 24° ou 25° de la Loi) que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

2° En principe, l'AMLCO est un des professionnels visés au point 1.1, 9°, a), b) ou c) de la présente directive. Toutefois, en fonction de l'organisation et de la taille du cabinet, la fonction d'AMLCO peut être confiée à une personne autre qu'un des professionnels visés au point 1.1, 9°, a), b) ou c) de la présente directive, à condition que cette personne soit pleinement qualifiée pour exercer cette fonction.

Sans préjudice de l'alinéa 2 du 1° du présent point, dans le cas où l'AMLCO et le responsable au plus haut niveau sont la même personne, cette personne doit être un professionnel, personne physique, au sens du point 1, 9°, a), b) ou c), de la présente directive.

- 2.6** L'AMLCO établit au moins une fois par an un rapport d'activité quelle que soit la taille du cabinet. Ce rapport est tenu à disposition de l'Autorité de contrôle et des autorités prudentielles et, le cas échéant, transmis à leur première demande. Dans le cas où l'AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes, l'AMLCO transmet ce rapport d'activités au plus haut niveau en l'occurrence, l'organe légal d'administration ou la direction effective. Ce rapport doit permettre de prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels le professionnel est exposé et

de s'assurer du caractère approprié des politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre en application de l'article 8 de la Loi.

- 2.7 Sans préjudice de l'application de l'article 8, §2, 2°, a) de la Loi, un cabinet ou un réseau en Belgique, au sein duquel au moins 100 professionnels tels que visés au point 1.1, 9°, a), b) et c) de la présente directive exercent une activité et/ou détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe légal d'administration doit prévoir une fonction d'audit indépendante.

Procédures internes

- 2.8 Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne, telles que visées par la Loi, sont approuvées par la direction effective, qui en assume la responsabilité finale. Celles-ci doivent être documentées, mises à jour et tenues à la disposition de l'Autorité de contrôle du professionnel, sur support papier ou électronique.
- 2.9 Conformément à l'article 10 de la Loi, chaque professionnel qui fait appel à des collaborateurs doit prévoir une voie spécifique, indépendante et anonyme afin de permettre à ses collaborateurs de signaler à l'AMLCO et/ou au responsable au plus haut niveau, les infractions au respect des obligations énoncées au Livre II de la Loi.
- 2.10 L'AMLCO prévoit par écrit, sur support papier et/ou électronique, des politiques, procédures et mesures de contrôle interne ayant pour objet la sensibilisation et la formation des collaborateurs au regard de la prévention du BC/FT.

Afin de déterminer quelles sont les personnes concernées et quel est le contenu ainsi que la fréquence des formations et sensibilisations visées ci-dessus, l'AMLCO doit tenir compte des tâches que les collaborateurs effectuent pour les clients, des opérations que ces derniers exécutent ainsi que du risque qu'encourent les collaborateurs d'être confrontés à une tentative de BC/FT.

- 2.11 La formation visée au point 2.10 de la présente directive doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans et dans les six mois à compter du début de la mission du collaborateur.
- 2.12 L'AMLCO informe les collaborateurs des procédures de signalement interne instaurées sur la base du point 2.9 de la présente directive, ainsi que du signalement à l'Autorité de contrôle au sens de l'article 90 de la Loi.

3. Evaluation globale des risques à effectuer par le professionnel

Réaliser une évaluation globale des risques

3.1 L'évaluation globale des risques à effectuer par le professionnel, en application de l'article 16 de la Loi, doit au moins prendre en considération:

1° les variables reprises à l'annexe I de la présente directive, des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé repris à l'annexe III, ainsi que des articles 37 à 41 de la Loi.

2° l'évaluation des risques effectuée par la Belgique, ainsi que de celle effectuée par la Commission européenne.

Il peut également être tenu compte des facteurs repris à l'annexe II de la présente directive, indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé.

3.2 L'évaluation globale des risques doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de l'Autorité de contrôle sur papier ou sur support électronique.

3.3 L'évaluation globale des risques est établie et exécutée sous la responsabilité effective de l'AMLCO, et approuvée au plus haut niveau par l'organe légal d'administration ou la direction effective.

3.4 Le professionnel documente également la manière dont les risques de BC/FT identifiés sont pris en considération dans le cadre des politiques, y compris la politique d'acceptation des clients, des procédures et des mesures de contrôle interne.

Définir les catégories de risques

3.5 Chaque professionnel définit plusieurs catégories de risques, auxquelles sont associées des mesures de vigilance appropriées.

Ces catégories de risques sont établies sur la base de l'évaluation globale du risque, visée à l'article 16 de la Loi et des critères objectifs de risque qui sont combinés de manière cohérente.

Le professionnel veille, par ailleurs, à ce que ces catégories de risque lui permettent de tenir compte :

1° des cas de risques élevés identifiés en application de l'article 19, §2 de la Loi et, au minimum, de ceux visés aux articles 37 à 41 de la Loi ;

2° le cas échéant, des cas de risques faibles identifiés en application de l'article 19, §2, alinéa 2 de la Loi ;

3° de l'analyse de risque de la Belgique, en matière de BC/FT ainsi que de l'analyse de la Commission Européenne.

Actualisation

- 3.6** L'évaluation globale des risques doit être mise à jour chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques.
- 3.7** L'AMLCO vérifie en outre au moins une fois par an si l'évaluation globale des risques est toujours actuelle. Il communique ses conclusions et, le cas échéant, les mises à jour à opérer, à l'organe légal d'administration ou à la direction effective. Conformément au point 2.6 de la présente directive, les conclusions sont également reprises dans le rapport annuel d'activité.
- 3.8** La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 19, §2, alinéa 1^{er} de la Loi.

4. Vigilance à l'égard des clients et des opérations

Politique d'acceptation des clients

- 4.1** Le professionnel prend des mesures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille de son organisation pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels il est exposé.

Il arrête et met en œuvre une politique d'acceptation des clients qui doit :

1° être appropriée aux activités professionnelles qu'il exerce ;

2° lui permettre de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la conclusion d'opérations occasionnelles avec les clients à :

- un examen préalable des risques de BC/FT associés au profil du client et à l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, ainsi qu'aux caractéristiques des services proposés par le professionnel, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels le professionnel recourt ;
- des mesures visant à suivre et à réduire les risques identifiés.

3° répartir les clients en fonction des différentes catégories de risques reprises au point 3.5 de la présente directive.

La politique d'acceptation des clients rend également possible la mise en œuvre des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, au sens de l'article 4, 6° de la Loi.

- 4.2 La politique d'acceptation des clients du professionnel prévoit que des clients susceptibles de présenter un niveau spécifique de risque ne sont acceptés qu'au terme d'un examen approprié et d'une décision prise à un niveau hiérarchique adéquat.

Sont ici visés, entre autres, les clients et/ou opérations identifiés comme présentant un risque élevé en application de l'article 19, § 2 de la Loi et, au minimum, les cas visés aux articles 37 à 41 de la Loi.

- 4.3 Sauf dans les exceptions prévues par les articles 33, §2, 34 §4 ou 35 § 3 de la Loi, le professionnel refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client, lorsque :

- il ne peut satisfaire à ses obligations d'identification ou de vérification de l'identité de son client, des mandataires de son client ou des bénéficiaires effectifs de son client ; ou
- il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à dissimuler son identité, celle de ses mandataires et/ou celle d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs ; ou
- il ne peut satisfaire à son obligation d'évaluer les caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée ; ou
- il ne peut satisfaire à son obligation d'exercer, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, §2 de la Loi.

Il détermine en outre s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la CTIF par application des articles 47 à 54 de la Loi.

Obligation d'identification et de vérification de l'identité

- 4.4 En application de ses politiques, procédures et mesures de contrôle internes, le professionnel procède à l'identification et la vérification de l'identité des

clients, des mandataires et/ou des bénéficiaires effectifs conformément aux articles 21 à 32 de la Loi.

- 4.5 Lorsque le professionnel émet un doute quant à la véracité ou l'exactitude des informations transmises par le client, il prend toutes autres mesures qu'il estime adaptées au profil de risque du client pour vérifier les informations transmises.
- 4.6 Si dans le cadre de la vérification de l'identité, les politiques, procédures et mesures de contrôle interne prévoient l'utilisation d'une technologie particulière d'identification au titre de document probant ou de source fiable et indépendante d'information au sens de l'article 27, §1er, de la Loi, une analyse de la fiabilité de cette technologie doit justifier cette utilisation.

Vigilance continue

- 4.7 Les professionnels exercent, à l'égard des relations d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié, conformément aux articles 35 et 36 de la Loi.
- 4.8 En fonction du profil de risque, les documents, données ou informations doivent faire l'objet d'une mise à jour à intervalles réguliers.

Vigilance accrue

- 4.9 Le professionnel exerce une vigilance accrue, conformément aux articles 37 à 41 de la Loi, à l'égard d'une relation d'affaires, ou d'une opération occasionnelle lorsque :
- il est impossible de procéder à l'obligation de vérification antérieurement à la conclusion de la relation d'affaires, conformément à l'article 31 de la Loi ;
 - le client, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif, est établi dans un pays tiers à haut risque ;
 - le client, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif, est établi dans un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée, en tenant particulièrement compte du risque de blanchiment de capitaux issu de la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
 - le client, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée, un membre de la famille ou une personne connue pour être étroitement associée à des personnes politiquement exposées.

Exécution des obligations de vigilance par des tiers introducteurs

4.10 Le professionnel peut faire exécuter par un tiers introducteur - lui-même étant une entité assujettie soumise à une réglementation antiblanchiment équivalente - ses obligations d'information concernant l'identité du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client, et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ainsi que leur mise à jour.

La faculté de faire exécuter par un tiers introducteur les obligations susmentionnées, est néanmoins soumise à la condition que ce dernier ait procédé personnellement à l'identification, sans avoir fait lui-même appel à un autre tiers introducteur.

4.11 Le professionnel ne peut recourir à un tiers introducteur établi dans un pays tiers à haut risque, sauf aux conditions fixées à l'article 43 §2, alinéa 2 de la Loi.

4.12 La responsabilité finale concernant les devoirs de vigilance, quand bien même ceux-ci sont exécutés par un tiers introducteur, continue à incomber au professionnel. Par conséquent, le professionnel procède au besoin lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires et/ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la Loi et de la présente directive.

Prestations dans un réseau

4.13 Il se peut que le professionnel soit sollicité par des membres de son réseau en vue d'accomplir certaines prestations (telles que des prestations portant sur des avis techniques) sans être informé par le membre du réseau de l'identité du bénéficiaire effectif desdites prestations. Dans ce cas, l'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) ne sera pas requise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative :

- absence de toute relation contractuelle et de tout contact entre le professionnel et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- le résultat des prestations (rapports, avis...) est délivré exclusivement au membre du réseau ;
- les honoraires sont facturés par le professionnel au membre de son réseau.

5. Examen des opérations

Repérer des opérations atypiques

5.1 Le professionnel précise par écrit les éléments suivants à l'intention des collaborateurs visés au point 2.10, deuxième alinéa de la présente directive:

1° les critères à mettre en place afin de repérer des opérations atypiques ;

2° la procédure à suivre en vue de soumettre ces opérations à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO, conformément à l'article 45, §1er, de la Loi, afin de déterminer si ces opérations sont susceptibles d'être liées au BC/FT.

Analyse des opérations atypiques

5.2 Le professionnel adopte, conformément à l'article 9, § 2, de la Loi, des procédures appropriées permettant d'effectuer une analyse des opérations atypiques dans le but de déterminer, conformément à l'article 45 de la Loi, s'il y a lieu de déclarer un soupçon à la CTIF en application de l'article 47 de la Loi.

Déclaration de soupçon

5.3 Lorsque l'AMLCO ou, le cas échéant, un des professionnels visés au point 1.1, 9°, a), b) ou c) de la présente directive, établit une déclaration de soupçons en application de l'article 47 de la Loi, une réévaluation individuelle des risques de BC/FT est effectuée, en tenant compte notamment de la circonstance sur la base de laquelle le client concerné a fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

Le professionnel décide, sur la base de cette réévaluation et de la politique d'acceptation des clients visée au point 4 de la présente directive, de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, ou d'y mettre fin.

6. Documentation et conservation des documents

6.1 Conformément à l'article 61 de la Loi, le professionnel peut substituer à la prise et à la conservation d'une copie des documents probants - au moyen desquels il a exécuté ses devoirs de vigilance - l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants.

La nature de ces références et leurs modalités de conservation doivent permettre avec certitude au professionnel de produire immédiatement lesdits documents, à la demande des autorités compétentes, au cours de la période de conservation fixée au point 6.4, sans que ces pièces probantes n'aient pu entretemps être modifiées ou altérées.

Le professionnel qui envisage de faire usage de la dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} précise au préalable, dans ses procédures de contrôle interne, les catégories de documents probants dont il conservera les références en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande, conformément à l'alinéa 1^{er}.

6.2 Le professionnel veille à ce que l'ensemble de la documentation suivante soit conservée :

- l'évaluation globale des risques;
- la manière dont les risques sont pris en considération dans le cadre des procédures et mesures de contrôle internes ;
- les informations d'identification et la copie des documents probants et/ou du résultat de la consultation d'une source d'information, dans le cadre de l'obligation d'identification ;
- les pièces justificatives nécessaires en vue de documenter la compréhension des opérations effectuées, compte tenu de la finalité de la relation d'affaires envisagée;
- le rapport écrit établi dans le cadre de l'analyse des opérations atypiques, visées aux articles 45 et 46 de la Loi ;
- les pièces justifiant la décision de procéder à une déclaration à la CTIF en application des articles 47 à 54 de la Loi ;
- et, de manière générale, toute information utilisée dans le cadre des obligations prévues par la Loi ou par la présente directive.

6.3 L'évaluation globale des risques doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de l'Autorité de contrôle sur papier ou sur support électronique.

- 6.4** Ces documents doivent être conservés pendant 10 ans, à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel.

7. Limitation de l'utilisation des espèces

Si le professionnel sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les faits ou les opérations ayant donné lieu à des dons ou paiements en espèces sont liés au BC/FT, ce soupçon devra immédiatement être communiqué à la CTIF.

Pour autant que de besoin, les professionnels se réfèrent aux communications de leurs instituts respectifs.

8. Supervision et contrôle

Aux fins de permettre à l'Autorité de contrôle de contrôler l'application de la Loi et des dispositions de la présente directive, le professionnel est tenu :

- de satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant de l'Autorité de contrôle concernée;
- de satisfaire à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel.

9. Dispositions transitoires

9.1 La notification de la désignation d'un AMLCO et/ou du responsable au plus haut niveau, visée au point 2.4 de la présente directive, doit survenir immédiatement après la publication de cette directive sur le site web de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés..

9.2 Les sociétés dans lesquelles les administrateurs sont uniquement des stagiaires à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, disposeront d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour désigner un maître de stage ou un autre professionnel agréé comme responsable au plus haut niveau et/ou comme AMLCO.

10. Dispositions finales

10.1 La présente directive entre en vigueur le jour de la publication sur le site web de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

10.2 La présente directive abroge et remplace le règlement du 28 janvier 2011 approuvé par Conseil National de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes relatif à l'application de la loi du 11 janvier 1993 concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du BC/FT.

ANNEXES

Les annexes à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces font partie intégrante de celle-ci. Elles sont reprises ci-après et font donc également partie intégrante de la présente directive. Elles sont composées d'articles. Lorsqu'il y est fait référence, il est expressément indiqué qu'il s'agit d'articles de l'annexe concernée.

ANNEXE I : Variables à prendre au minimum en considération dans l'évaluation globale des risques

Article 1^{er}. Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application du point 3.1 de la présente directive sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE II : Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé

Article 1^{er}. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés au point 3.1 de la présente directive, sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;

3° facteurs de risques géographiques :

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE III : Facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé

Article 1^{er}. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés au point 3.1 de la présente directive, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;

- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("*nominee shareholders*") ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
- a) services de banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3° facteurs de risques géographiques :
- a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;

- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

ANNEXE IV : Arbres de décisions à titre d'exemple

Chaque cabinet est tenu d'établir une méthodologie afin de définir et de mettre en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle internes, efficaces et proportionnées à la nature et à la taille du cabinet.

Dans cette optique, les arbres de décisions ci-dessous peuvent être utilisés par les cabinets comme modèles. Ils concernent :

- l'établissement d'une relation d'affaires avec un nouveau client ; et
- l'identification d'un bénéficiaire effectif.

Leur utilisation n'étant **pas obligatoire**, ils sont fournis à titre purement exemplatif et doivent, le cas échéant, être adaptés aux activités spécifiques exercées par chaque cabinet.